



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION N° 2024-016

Le 4 mars deux mil vingt quatre

Le Conseil Municipal de la Commune de LIMAS, dûment convoqué, s'est réuni à 19 heures en session ordinaire à la Salle du Conseil Municipal, sous la présidence de M. Michel THIEN, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 27 février 2024

PRESENTS : M. THIEN, M. GIRIN, Mme LAFORET, M. BOUVANT, Mme PARIOT, Mme CALEYRON, M. JOMAIN, Mme GIRAUD, Mme RIVET, Mme JONCHY, M. WADBLED, Mme LACHIZE, M. TROUVE, Mme DUC, M. CHEVALIER ; Mme AUCAGNE, M. PINCON, Mme DECK, Mme VACHE, M. SILVY, M. WAKOSA, Mme GRONDIN COUPANEC, M. GARÇON, Mme KHERRA

ABSENTS AVEC POUVOIR : M. BRAYER (au profit de M. BOUVANT), M. KALFON (au profit de M. JOMAIN) ; M. MARTIN (au profit de M. GIRIN)

SECRETAIRE DE SEANCE : M. JOMAIN

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Présents : 24

Pouvoirs : 3

Objet : Avis quant au Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand

En application des articles L.562-1 à L.562-9 du code de l'environnement, l'élaboration du Plan de Prévision des Risques Naturels d'Inondation (PPRNI) du Morgon et du Nizerand a été prescrite le 3 janvier 2019 par arrêté préfectoral afin :

- D'établir une étude hydrologique, hydraulique et hydrogéomorphologique en prenant en compte les données pluviométriques de ces dernières années et les événements exceptionnels notamment la crue de 2008,
- De réaliser la cartographie hydrogéomorphologique sur les parties amont des bassins versant peu ou pas urbanisées, afin de disposer de données quantitatives sur les phénomènes d'inondation potentiels,
- D'établir une cartographie cohérente à l'échelle du bassin versant grâce à une modélisation hydraulique et une topographie précise (modélisation numérique du terrain LIDAR).

Le périmètre concerne le territoire des 17 communes suivantes : Anse, Arnas, Cogny, Denicé, Frontenas, Gleizé, Lacenas, Lachassagne, Limas, Marcy, Montmelas-Saint-Sorlin, Pommiers, Porte-des-Pierres-Dorées, Rivolet, Theizé, Villefranche-sur-Saône, Ville-Sur-Jarnioux.

Les risques d'inondation pris en compte sont :

1. Les débordements directs du Morgon, du Nizerand et de leurs affluents principaux définis par :
 - Une analyse hydrogéomorphologique dans les secteurs sans enjeux significatifs ;
 - La modélisation de la crue centennale dans les autres secteurs.

2. Les phénomènes contribuant à la formation de crues (ruissellement pluvial), dans les zones non exposées directement aux crues, sans toutefois dépasser le territoire des communes listées ci-dessus.

L'élaboration du plan de prévention des risques naturels d'inondation est conduite par les services de l'Etat. Elle est réalisée en étroite concertation avec les communes concernées, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles.

En application des articles L.122-4 à L.122-11 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques naturels d'inondation doivent faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer s'ils doivent être soumis à évaluation environnementale.

Le conseil général de l'environnement et du développement durable a considéré, par décision du 30 octobre 2018, que l'élaboration du plan n'était pas soumise à évaluation environnementale.

L'ensemble des travaux effectués a permis de déterminer un plan de zonage. De plus, le règlement a été rédigé en tenant compte des doctrines nationale et régionale. Ces documents ont été transmis pour avis aux communes et aux personnes et organismes associés en juillet 2022 et ont été présentés en réunion publique le 13 décembre 2022.

La phase de concertation pour l'ensemble du dossier du plan de prévention du risque d'inondation du Morgon et du Nizerand s'est achevée le 15 février 2023.

Conformément à l'article R.562-7 du Code de l'Environnement, le projet dudit plan doit être soumis à l'avis de l'assemblée délibérante.

Le projet de plan de prévention du risque inondation est soumis à l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans les formes prévus par les articles R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement :

- Les avis recueillis dans le cadre de la phase de consultation sont consignés ou annexés au registre d'enquête publique ;
- Les maires des communes sont entendus au cours de l'enquête par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, après que l'avis des conseils municipaux soit annexé ou consigné au registre d'enquête.

Pendant le délai d'enquête, les observations sur le projet de plan de prévention peuvent être consignées par les intéressés directement sur le registre d'enquête mis à leur disposition ou lors des permanences auprès du commissaire enquêteur ou encore elles peuvent lui être adressées par écrit.

A l'issue des consultations et de l'enquête publique, le plan de prévention, éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme. Le plan de prévention devient directement opposable aux tiers.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité (3 ABSTENTIONS - 24 POUR), émet un avis favorable sans réserve quant au PPRNI du Morgon et du Nizerand.

Pour extrait conforme
Michel THIEN, Maire

